

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.248 du 25 janvier 2013

A. 191.426/VIII-6754

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Gouvernement wallon, le 19 décembre 2008, de réaffecter Monsieur Dominique SIMON, Directeur à la Direction des Programmes et des Études de la Division de l'Électricité, de l'Électronique, de l'Informatique et des Télécommunications de la Direction générale des Services techniques de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur l'emploi de Directeur à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, Direction de la Promotion de l'Énergie durable du Service public de Wallonie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 9 novembre 2007, le Gouvernement wallon a décidé de promouvoir Dominique SIMON à la direction des Programmes et des Études de la division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications de la direction générale des Services Techniques à la date du 1^{er} décembre 2007; que la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision le 30 janvier 2008 (recours inscrit sous le numéro de rôle 186.890/VIII-6218); qu'à la suite de la fusion du MET et du MRW en un seul "Service Public de Wallonie" (SPW), le Gouvernement wallon a décidé, le 19 novembre 2008, d'affecter Dominique SIMON par mutation d'office dans l'intérêt du service à l'emploi de rang A4 de la direction de la Promotion de l'Énergie durable du département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie; qu'il s'agit de la décision attaquée; que Dominique SIMON a, ensuite, été promu inspecteur général par un arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010; que la requérante a introduit un recours en annulation contre cette promotion, lequel a été rejeté par un arrêt n° 221.021 du 16 octobre 2012; que, par ailleurs, un arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012 a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 nommant Dominique SIMON au grade de directeur;

Considérant que la partie adverse fait tout d'abord valoir que l'acte attaqué est une mesure d'ordre interne, non susceptible de faire grief, et qui ne peut donc faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elle soutient ensuite qu'à supposer que le recours soit recevable *ratione materiae*, l'intérêt de la requérante est directement lié au résultat du recours portant le n° de rôle 186.890 et qu'elle ne dispose d'un intérêt à agir contre l'acte attaqué que si la promotion du 9 novembre 2007 octroyée à Dominique SIMON est annulée puisque, dans ce cas, elle retrouverait une chance d'être promue au grade de directeur; que dans son dernier mémoire la partie adverse affirme encore ne pas apercevoir l'avantage que la requérante pourrait retirer de l'annulation de l'acte entrepris puisque, non seulement l'annulation prononcée par l'arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012 lui a doré et déjà rendu la possibilité de concourir à nouveau pour l'attribution du poste de directeur à la direction des Équipements routiers du Service Public de Wallonie, lorsque ce poste sera remis en compétition, mais qu'en outre Dominique SIMON a été promu inspecteur général par un arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010; qu'elle estime que l'annulation de la promotion de Dominique SIMON à l'emploi de directeur à la direction des Programmes et des Études de la division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications de la direction générale des Services Techniques, emploi qui a disparu lors de la fusion du MET et du MRW, est sans incidence sur la légalité de la promotion de l'intéressé en qualité d'inspecteur général; qu'elle ajoute que le poste qu'occupait Dominique SIMON à la suite de la décision attaquée par le présent recours, mais qu'il n'occupe plus actuellement, n'a, lui non plus, pas encore été remis en compétition, mais qu'une tierce personne a été désignée depuis le 1^{er} septembre 2011 pour exercer les fonctions supérieures à cet emploi, désignation que la requérante n'a pas attaquée; qu'elle conclut que la décision attaquée serait-elle illégale, compte tenu de l'illégalité établie par l'arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012, cela ne suffirait pas à établir l'intérêt de la requérante à l'annulation de cette décision, faute pour cette annulation de pouvoir lui procurer un quelconque avantage;

Considérant que l'arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012 a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007, précité; qu'entretemps, Dominique SIMON a été promu inspecteur général par un arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010; que, comme le relève la partie adverse, il n'y a pas de lien entre la promotion de celui-ci en qualité de directeur et la promotion dont il a bénéficié en qualité d'inspecteur général; que le recours que la requérante a introduit contre la nomination de Dominique SIMON comme inspecteur général a été rejeté par l'arrêt n° 221.021 du 16 octobre 2012; qu'il résulte toutefois de l'article 365 du Code de la Fonction publique wallonne que la promotion au grade d'inspecteur général est assortie d'une période probatoire de deux ans à l'issue de laquelle, en cas d'évaluation défavorable, l'agent muté retrouve son emploi précédent; qu'en cas

d'évaluation défavorable, Dominique SIMON retrouverait donc l'emploi attaqué par le présent recours; qu'interrogée à l'audience, la partie adverse n'a pu préciser si Dominique SIMON avait, dans le cadre de sa nomination comme inspecteur général, fait l'objet d'une évaluation; qu'il ne peut, dès lors, être tenu pour établi que l'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte attaqué est éteint; qu'il convient dès lors de remettre l'affaire à l'audience du 28 juin 2013; que la partie adverse est invitée à informer le Conseil d'État, au plus tard à cette audience, de l'issue de la période probatoire assortissant la nomination de Dominique SIMON au grade d'inspecteur général,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise à l'audience du 28 juin 2013 à 9h30.

Article 2.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire, celle-ci sera traitée par une chambre composée de trois membres.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.